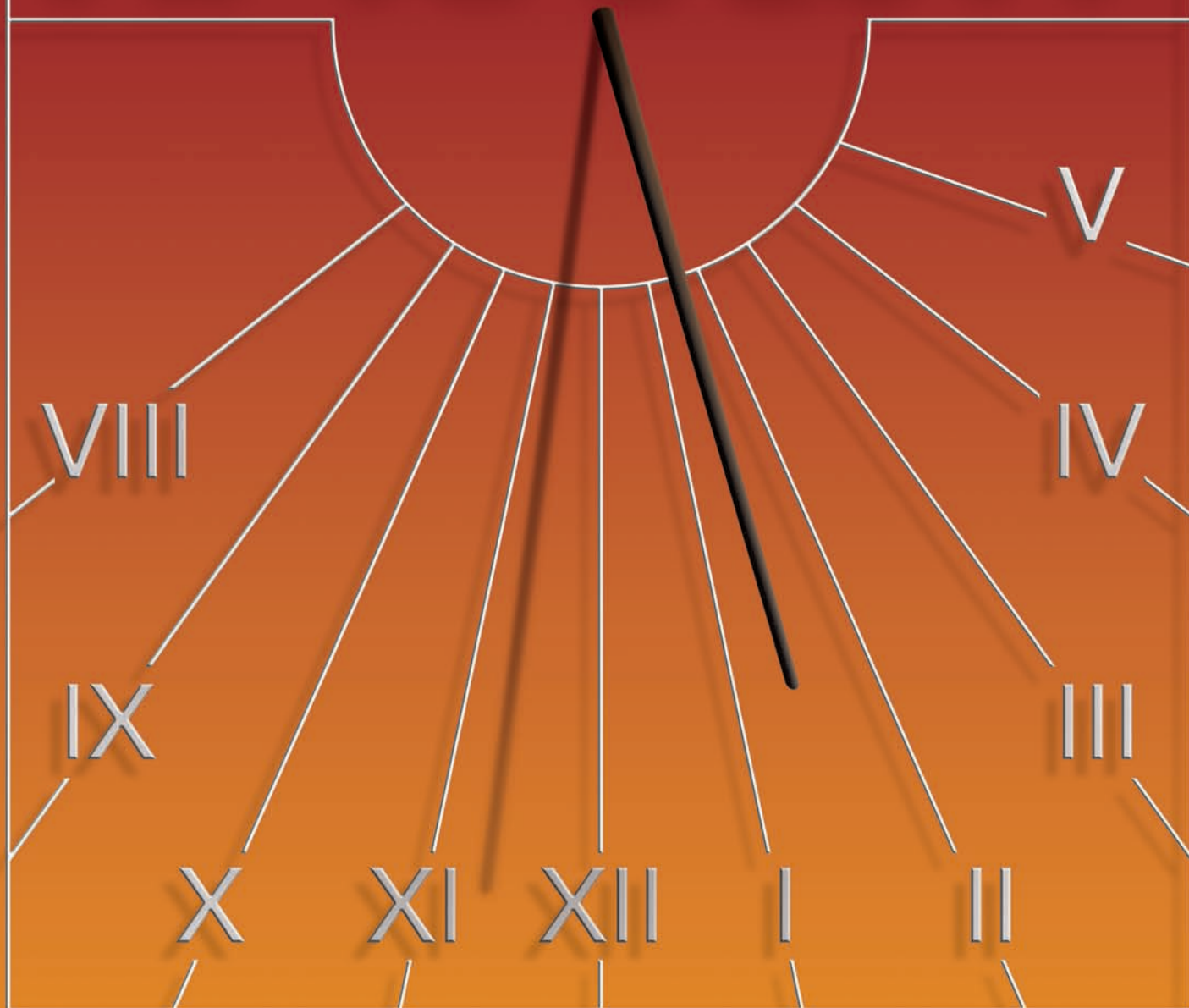


FIP APL 2011



DOCUMENT D'INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

**Fonds d'Investissement de Proximité
agrée par l'Autorité des Marchés Financiers**

(article L. 214-41-1 du Code Monétaire et Financier)



FIP APL 2011

(FR0011073790)

Fonds d'Investissement de Proximité (FIP) non coordonné soumis au droit français

Société de Gestion : iXO PRIVATE EQUITY

INFORMATIONS CLÉS POUR L'INVESTISSEUR

Avertissement de l'AMF

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

1

OBJECTIF DE GESTION ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

L'objectif de gestion du Fonds est d'investir dans des participations de sociétés exerçant principalement leurs activités dans les régions Midi-Pyrénées, Languedoc-Roussillon et Provence-Alpes-Côte d'Azur (**Zone Géographique du Fonds**) et disposant d'un réel potentiel de croissance ou de développement, en vue notamment de la réalisation de plus-values issues de la cession de ces participations.

Le Fonds investira essentiellement dans des sociétés en phase de développement, de transmission ou de rachat de position minoritaire pour des montants moyens d'intervention de six cent mille (600.000) euros.

Les dossiers seront instruits après une revue précise, notamment technologique et industrielle, comptable et juridique.

La politique de sortie sera active afin de profiter des opportunités quand les résultats de la société et l'environnement le permettent.

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds pour 60 % au moins :

- dans des titres de capital ou donnant accès au capital émis par des sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers français ou étranger (ci-après «**Marché**»);
- dans des titres participatifs, titres de capital (tout type d'actions), et titres donnant accès au capital (bons de souscription d'actions, obligations convertibles en actions ou à bons de souscription d'actions), ou dans toutes autres valeurs mobilières composées émis(es) par des sociétés dont les titres ne sont pas admis aux négociations sur un Marché;
- dans des parts de SARL françaises ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur pays de résidence;
- dans la limite de quinze (15 %) au plus de l'actif du Fonds, dans des avances en compte courant, consenties pour la durée de l'investissement réalisé.

Étant précisé que l'actif du Fonds devra être constitué :

- à hauteur de 40 % au moins de titres en capital ;
- à hauteur de 60 % au moins dans des titres émis par des sociétés exerçant leur activité principalement ou ayant leur siège social dans la Zone Géographique du Fonds.

La Société de Gestion investira l'actif du Fonds pour 40 % au plus :

- (i) dans des parts ou actions d'OPCVM « Monétaires » et « Monétaires court terme » ;
- (ii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Obligations et autres titres de créance libellés en euros » ;
- (iii) dans des obligations ;
- (iv) dans des certificats de dépôt négociables (CDN) ;
- (v) dans des parts ou actions d'OPCVM « Fonds à formule » dont le terme ne dépasse pas la durée de vie résiduelle du fonds et qui offrent une garantie en capital ;
- (vi) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions françaises » ;
- (vii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Actions des pays de la zone euro » ;
- (viii) dans des parts ou actions d'OPCVM « Diversifiés ».

Les porteurs de parts ne peuvent pas demander le rachat de leurs parts pendant une période égale à la durée de vie du Fonds, soit une durée de huit ans pouvant être prorogée pour deux périodes successives d'un an, à compter de la constitution du Fonds (« **Période de blocage** »).

A titre exceptionnel, la Société de Gestion peut accepter des demandes de rachat de parts avant l'expiration de la Période de blocage visée ci-dessus, dans les cas suivants :

- décès du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur de parts ou de l'un des époux soumis à une imposition commune correspondant au classement dans la deuxième ou troisième catégorie prévue à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

Le Fonds a une durée de vie de huit ans, le cas échéant prorogeable de deux fois un an sur décision de la Société de Gestion. La phase d'investissement dure en principe cinq ans à compter de la constitution du fonds, soit jusqu'au 31 décembre 2016. Pendant cette période, la Société de Gestion peut procéder à des cessions de participations.

A compter du 1^{er} janvier 2017, la Société de Gestion arrête d'investir dans de nouvelles participations et prépare la cession des titres détenus en portefeuille. A compter de cette date, elle peut, le cas échéant, distribuer aux porteurs de parts les sommes provenant des désinvestissements.

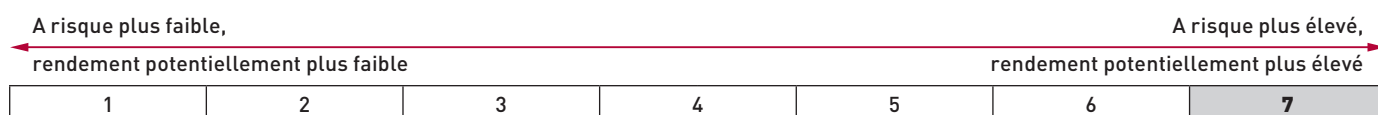
La date d'ouverture présumée de la période de liquidation se situe en principe au 1^{er} janvier 2020.

En tout état de cause, le processus de liquidation du portefeuille s'achèvera au plus tard le 31 décembre 2021 et les souscripteurs seront intégralement remboursés à cette date.

2

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

2.1. Échelle des risques



L'indicateur synthétique présenté ci-dessus traduit le niveau de risque auquel s'expose le souscripteur du Fonds.

Le niveau de risque retenu pour le Fonds est de 7 en prenant comme seul paramètre de calcul le degré de risque en capital que présente le Fonds.

2.2. Risques liés à la stratégie de gestion mise en œuvre par le Fonds et non pris en compte par l'échelle des risques

Risque lié à la faible liquidité des actifs du Fonds :

Les participations prises dans des sociétés non cotées ou cotées sur un marché non réglementé présentent un risque d'illiquidité. Le Fonds pourrait éprouver, le cas échéant, des difficultés à céder de telles participations dans les délais et au niveau de prix souhaités.

Risque lié à l'estimation de la valeur des participations en portefeuille :

Les participations font l'objet d'évaluations semestrielles destinées à fixer périodiquement l'évolution de la valeur estimée des actifs en portefeuille, sur la base de laquelle pourront être déterminées les valeurs liquidatives des parts selon leur catégorie. La Société de Gestion ne peut garantir que chaque participation de son portefeuille pourra être cédée à une valeur égale à celle retenue lors de la dernière évaluation, cette dernière pouvant être inférieure ou supérieure.

3

ENCADREMENT DES FRAIS ET COMMISSIONS DE COMMERCIALISATION, DE PLACEMENT ET DE GESTION

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds mentionnée à l'article D. 214-91-1 du Code Monétaire et Financier ;
- et le montant maximal des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptible d'être acquitté par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

Les droits d'entrée sont négociables par le souscripteur auprès du distributeur.

RUBRIQUE	DESCRIPTION DE LA RUBRIQUE	ABRÉVIATION ou formule de calcul	MONTANT ou taux consenti par le souscripteur
Taux maximal de droits d'entrée	Pourcentage maximal, susceptible d'être prélevé lors de la souscription dans le Fonds correspondant à des droits d'entrée	TMDE	5 %
Durée maximale de prélèvement des frais de distribution	Nombre maximal d'années pendant lesquelles peuvent être prélevés des frais de distribution	N	10 ans
TFAM distributeur maximal	Taux de frais annuel moyen distributeur maximal, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée N	TMFAM_D	1,462 %
Dont Taux maximal de droits d'entrée	Taux maximal de droits d'entrée, exprimé en moyenne annuelle, sur la durée N	TMDEM	0,476 %
TFAM Gestionnaire maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire maximal apprécié sur la durée de vie du fonds	TMFAM_G	2,776 %
TFAM total maximal	Taux de frais annuel moyen gestionnaire et distributeur	TMFAM_GD	4,238 %

4

FRAIS

4.1. Répartition des taux de frais annuels moyens (TFAM) maximum gestionnaire et distributeur par catégorie agrégé de frais :

Le taux de frais annuel moyen (TFAM) gestionnaire et distributeur supporté par le souscripteur est égal au ratio, calculé en moyenne annuelle, entre :

- le total des frais et commissions prélevés tout au long de la vie du Fonds ou de la société mentionnés à l'article D. 214-91-1 du Code Monétaire et Financier ;
- et le montant des souscriptions initiales totales (incluant les droits d'entrée) susceptible d'être acquitté par le souscripteur.

Ce tableau présente les valeurs maximales que peuvent atteindre les décompositions, entre gestionnaire et distributeur, de ce TFAM.

CATEGORIE AGRÉGÉE DE FRAIS	Taux de frais annuel moyen (TFAM) maximum	
	TFAM gestionnaire et distributeur maximum	Dont TFAM distributeur maximum
Droit d'entrée et de sortie	0,476 %	0,476 %
Frais récurrents de gestion et de fonctionnement (1)	3,438 %	0,986 %
Frais de Constitution	0,095 %	-
Frais de fonctionnement non récurrents liés à l'acquisition, suivi et cession des participations	0,190 %	-
Frais de gestion indirects	0,038 %	-
Total	4,238 %	1,462 %

(1) Les Frais récurrents de gestion et de fonctionnement comprennent la commission de gestion, les frais de dépositaire, les frais de Commissaires aux comptes et les autres frais à l'exclusion des frais de constitution.

Pour plus d'information sur les frais, veuillez vous référer aux pages 26 à 28 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site Internet www.ixope.fr

4.2. Modalités spécifiques de partage de la plus-value au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)

DESCRIPTION DES PRINCIPALES RÈGLES DE PARTAGE DE LA PLUS-VALUE au bénéfice de la Société de Gestion (« carried interest »)	ABRÉVIATION	VALEUR
Pourcentage des produits et plus-values nets de charges du fonds attribué aux parts dotées de droits différenciés dès lors que le nominal attribué aux parts ordinaires aura été remboursé au souscripteur.	(PVD)	20 %
Pourcentage minimal du montant du capital initial que les titulaires de parts dotées de droits différenciés doivent souscrire pour bénéficier du pourcentage (PVD).	(TOTAL DES SOUSCRIPTIONS)	0,25 %
Conditions de rentabilité du fonds qui doivent être réunies pour que les titulaires de parts dotées de droits différenciés puissent bénéficier du pourcentage (PVD).	(REMBOURSEMENT DU NOMINAL DES PARTS A ET DES PARTS B)	100 %

4.3. Comparaison normalisée, selon trois scénarios de performance, entre la valeur liquidative des parts attribuées au souscripteur, les frais de gestion et de distribution et le coût pour le souscripteur du « carried interest »

Rappel de l'horizon temporel utilisé pour la simulation : huit ans.

Calcul réalisé sur la base d'une souscription initiale totale normalisée incluant les droits d'entrée.

SCÉNARIOS DE PERFORMANCE (Évolution de l'actif du Fonds en % de la valeur initiale)	MONTANTS TOTAUX, SUR TOUTE LA DURÉE DE VIE DU FONDS pour une souscription initiale (droits d'entrée inclus) de 1 000 dans le Fonds					
	Souscription initiale totale (y compris droits d'entrée)	Frais de gestion et de distribution (y compris droits d'entrée)			Impact du « carried interest »	Total des distributions nettes de frais au bénéfice du souscripteur de parts lors de la liquidation
		TOTAL	Dont : Frais de gestion	Dont : Frais de distribution (y compris droits)		
Scénario pessimiste : 50 %	1 000	301	222	79	0	175
Scénario moyen : 150 %	1 000	301	222	79	35	1 092
Scénario optimiste : 250 %	1 000	301	222	79	154	1 854

« Attention, les scénarios de performance ne sont donnés qu'à titre indicatif et leur présentation ne constitue en aucun cas une garantie sur leur réalisation effective. Ils résultent d'une simulation réalisée selon les normes réglementaires prévues à l'article 5 de l'arrêté du 1^{er} août 2011 pris pour l'application du décret n° 2011-924 du 1^{er} Août 2011 relatif à l'encadrement et à la transparence des frais et commissions prélevés directement ou indirectement par les fonds et sociétés mentionnés aux articles 199 terdecies-0 A et 885-0 V bis du Code Général des Impôts ».

5

INFORMATIONS PRATIQUES

5.1. Dépositaire

BANQUE FÉDÉRATIVE DU CRÉDIT MUTUEL (BFCM)

5.2. Lieu et modalités d'obtention d'information sur le Fonds

Au moment de la souscription, il est précisé au souscripteur les modalités selon lesquelles il pourra obtenir le Document d'Informations Clés pour l'Investisseur et le Règlement ainsi que le dernier rapport annuel. Ces éléments peuvent être tenus à disposition du public sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.

5.3. Lieu et modalités d'obtention d'information sur les autres catégories de parts

Il existe deux catégories de parts A et B conférant chacune des droits différents à leurs porteurs.

Pour plus d'information sur les catégories de parts, veuillez vous référer aux pages 14 et 15 du Règlement de ce Fonds, disponible sur le site Internet www.ixope.fr

5.4. Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative

La valeur liquidative des parts de catégorie A et B est calculée semestriellement, les 30 juin et 31 décembre de chaque année.

La valeur liquidative des parts de catégorie A et B fait l'objet d'une information annuelle (lettre d'information) et d'une information semestrielle (sur le site Internet de la Société de Gestion à l'adresse suivante : www.ixope.fr).

La Société de Gestion attire l'attention des souscripteurs sur le fait que la délivrance de l'agrément de l'AMF ne signifie pas que le produit présenté est éligible aux différents dispositifs fiscaux. L'éligibilité à ces dispositifs dépendra notamment du respect de certaines règles d'investissement au cours de la vie de ce produit, de la durée de détention, ainsi que de la situation individuelle de chaque souscripteur.

5.5. Responsabilité de la Société de Gestion

La responsabilité d'iXO PE ne peut être engagée que sur la base des déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du Règlement du Fonds.

5.6. Agrément

Ce Fonds est agréé par l'AMF et réglementé par l'AMF.

Les informations clés ici fournies sont exactes et à jour au 20/09/2011 (date de publication).

Société de Gestion

iXO PRIVATE EQUITY – 18, place Dupuy – BP 18008
31 080 Toulouse Cedex 6 – Site : www.ixope.fr

Dépositaire

BFCM

